

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 10 OCTOBRE 2024 - 18H30

Présents : M. DELPY Emile, M. FERNANDEZ Michel, M. ONORRÉ Claude, Mme HAIZE-SEMMEZIES Marie-France, M. KESRAOUI Stéphane, M. CLERC Patrick, M. ROUSSEAU Damien, M.PY Michel, Mme REVENTLOW Thalia, Mme DELPY Lucie

Absents : Mme LEROYER Brigitte, Mme LAMBERT Guilaine (Procuration à Mme REVENTLOW Thalia), Mme PECH Célia, Mme BONARELLI Ghislaine, M. PAPPALARDO Sylviano.

Le quorum étant atteint, la séance du Conseil Municipal du Jeudi 10 Octobre 2024 est ouverte à 18H30.

Président : M. DELPY Emile

Date de Convocation : 04 Octobre 2024

Secrétaire de séance : M. FERNANDEZ Michel

Date d'affichage de l'ordre du jour : 04 Octobre 2024

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour :

2- Transfert de la compétence GEMAPI sur le Fleuve Aude au SMMAR

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, la modification de l'ordre du jour proposée

Ordre du jour :

- 1- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 26 Juin 2024
- 2- Transfert de la compétence GEMAPI sur le Fleuve Aude au SMMAR
- 3- Admission en non-valeur M49 (ou provisions)
- 4- Participation au 106^{ème} congrès des maires et des présidents d'intercommunalités de France 2024
- 5- Demande de l'association Loisirs et Traditions (Ajourné)
- 6- Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires du centre de gestion 11
- 7- Avis sur la vision globale de l'aménagement de la Commune et rénovation du cœur du village ancien présenté par le CAUE
- 8- Convention de mise à disposition de terrain dans le cadre du programme très haut débit sur le département de l'Aude
- 9- Acquisition de la parcelle cadastrée A75 ou convention de passage et de servitudes
- 10- Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (répercussion sur les factures d'eau)
- 11- Divers

1- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 26 Juin 2024

Approbation à l'unanimité

2- Transfert de la compétence GEMAPI sur le Fleuve Aude au SMMAR

Monsieur le Maire présente la délibération du Conseil Communautaire par laquelle le transfert de la compétence GEMAPI sur le Fleuve Aude au SMMAR est approuvé.

Il ajoute que les conseils municipaux ont un délai de trois mois à partir du 07 Octobre pour se prononcer également par délibération.

Les conditions de majorité qualifiée requises sont la majorité des 2/3 des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale ou la moitié des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population.

Ce n'est qu'à l'issue de ces procédures que le SMMAR modifiera ses statuts en conséquence.

Monsieur Le Maire demande au Conseil Municipal se prononcer sur le transfert de la compétence GEMAPI sur le Fleuve Aude de la Communauté de Communes au SMMAR.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

APPROUVER le transfert de la compétence GEMAPI applicable à la partie domaniale du fleuve Aude, sur le périmètre communautaire de la communauté de communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois au SMMAR EPTB AUDE à compter du 1^{er} Janvier 2025.

APPROUVER le transfert de la compétence GEMAPI pour son exercice sur le fleuve Aude dans sa partie domaniale au SMMAR EPTB AUDE à compter du 1^{er} Janvier 2025.

Après le vote sur le transfert de la compétence GEMAPI, Mme LEROYER Brigitte prend place au sein du Conseil Municipal.

3- Admission en non-valeur M49 (ou provisions)

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2343-1,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressés par le receveur-percepteur et portant sur les années de 2018 à 2020.

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrir ces créances ont été diligentées par le receveur-percepteur dans les délais légaux et réglementaires,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement (3066.62 € en M49)

Monsieur Le Maire demande au Conseil Municipal de délibérer

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

REFUSE d'admettre en non-valeur (ANV) la somme de 3066.62 € pour la M49 figurant sur l'état dressé par le receveur. Un certificat administratif expliquant ce refus sera transmis au receveur percepteur.

DECIDE de provisionner 3066.62 € sur le budget M49 « Eau et Assainissement ».

4- Participation au 106ème congrès des maires et des présidents d'intercommunalités de France 2024

Le Congrès des Maires et des Présidents d'intercommunalités de France se tiendra du 19 au 21 novembre 2024, à Paris et a pour objectif d'offrir aux élus une tribune pour s'exprimer sur les problématiques essentielles de la vie et du fonctionnement de leur collectivité territoriale

La Municipalité peut prendre en charge les frais de missions de cette délégation à savoir : les frais d'inscription, les titres de transport, les frais de restauration, ainsi que les frais d'hébergement sur la base de la délibération cadre.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2123-18 ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 15 avril 1992, relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et au régime indemnitaire des élus locaux ;

Vu la délibération du 08 Septembre 2022 relative aux modalités de prise en charge des frais de mission et de formation des élus ;

Considérant que le 106ème Congrès des Maires et des Présidents d'intercommunalité de France se tiendra à Paris du 19 au 21 novembre 2024 ;

Considérant la volonté de la municipalité de prendre part aux réflexions menées au niveau national, sur des problématiques liées à la vie des collectivités locales ;

Considérant que des échanges sur les problématiques spécifiques aux collectivités ultra marines seront menés à la Maison de la Mutualité, que des sujets intéressant l'ensemble des collectivités seront eux, débattus à la Porte de Versailles sous forme d'ateliers, de points infos ou encore de débats ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, Décide, à l'unanimité,

Article 1 : D'autoriser la participation du Maire au 106ème Congrès des Maires et des présidents d'intercommunalités de France

Article 2 : De prendre en charge les frais d'inscription, les frais d'hébergement, de restauration et de transport de Monsieur le Maire, dans le respect des dispositions en vigueur.

Article 3 : D'autoriser le maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Article 4 : D'imputer la dépense au budget M57 2024 de Paraza.

5- Demande de l'association Loisirs et Traditions

AJOURNÉ

6- Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires du centre de gestion 11

Le Maire rappelle :

Qu'en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986

Le Maire expose Que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide

Article 1^{er} : d'accepter la proposition suivante (A compter du 1^{er} Janvier 2026)

Assureur : *CNP Assurances*

Courtier : *Willis Towers Watson France*

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2025).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

Décès

Congé pour invalidité temporaire imputable au service

Longue maladie, maladie longue durée

Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant

Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement

Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire

Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions : (garanties/franchises/taux)

Garanties IJ 100%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX*
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)	8.09%	X
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)	7.61%	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)	6.12%	

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires ou Agents affiliés I.R.C.A.N.T.E.C

Risques garantis :

Congé pour invalidité imputable au service

Grave maladie

Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant

Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement

Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Conditions : (garanties/franchises/taux)

Garanties IJ 100%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX*
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.10%	X
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.02%	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	0.92%	

**Cocher la proposition retenue*

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération du centre de gestion au titre de la réalisation de la présente mission facultative.

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer les conventions en résultant.

7- Avis sur la vision globale de l'aménagement de la Commune et rénovation du cœur du village ancien présenté par le CAUE

Il est présenté le compte rendu de la vision globale de l'aménagement de la Commune et rénovation du cœur du village ancien présenté par le CAUE.

Il est ajouté que le CAUE peut accompagner la commune dans ses projets d'aménagement :

- Le CAUE pense que la commune a besoin de mettre en place un document stratégique de type « plan guide ». Le CAUE propose donc un accompagnement méthodologique pour la mise en place de cette étude.

- Un plan guide est un schéma général qui peut se décliner en « fiches actions » plus opérationnelles et précises. En plus d'apporter une cohérence globale, il permet de prioriser les projets et prévoir les financements sur le long terme. Le projet de rénovation du cœur de village ancien pourra faire l'objet d'une des fiches actions.

-En plus de l'accompagnement méthodologique, le CAUE proposera en partant d'une première lecture de l'existant, des orientations générales pour le schéma global de la commune et des principes d'aménagements adaptés au contexte pour la rénovation du cœur de village ancien. Des exemples et références de réalisations sur d'autres communes seront apportés afin d'illustrer les préconisations et ouvrir la réflexion.

-Dans un second temps, le CAUE pourra accompagner la commune lors du choix du bureau d'étude qui réalisera l'étude de type plan-guide vers la sélection des meilleures compétences pour ce projet.

-La réalisation de cette étude peut notamment être co-financée par la DREAL. A priori, le montant de l'étude pourrait être estimé autour de 30 000 euros. La DREAL a indiqué qu'une participation financière est possible de leur part à hauteur de 10 000€ (programmation 2024). D'autres financements sont possibles et pourront être discutés avec le chef de projet territorial (le Département financerait également à part égale avec la DREAL : 10000 €)

Monsieur Le Maire demande au Conseil Municipal de délibérer,
Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

PREND ACTE du compte rendu de la vision globale de l'aménagement de la Commune et rénovation du cœur du village ancien présenté par le CAUE.

APPROUVE la réalisation de l'étude estimée à environ 30 000 euros à condition que les financements éventuels soient confirmés (20000 € : 10000 € de la part de la DREAL et 10000 € de la part du Département).

DECIDE de demander les financements auprès de la DREAL et du Département de l'Aude

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

8- Convention de mise à disposition de terrain dans le cadre du programme très haut débit sur le département de l'Aude

Monsieur Le Maire présente la convention de mise à disposition de terrain dans le cadre du programme très haut débit sur le département de l'Aude (*1 m² pour une armoire et des équipements techniques destinés à la Fibre au niveau du 8 Route Neuve*)

Monsieur Le Maire demande au Conseil Municipal de délibérer,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Approuve la convention présentée par Monsieur Le Maire.

Autorise Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

9- Convention de passage et de servitudes - parcelle cadastrée A75 (ou acquisition de la parcelle)

Monsieur Le Maire indique au Conseil Municipal que la voie d'accès existante et les réseaux secs et humides qui mènent aux forages d'eau potable, passent par la parcelle cadastrée A75

Il ajoute que :

- La parcelle cadastrée A75 n'appartient pas à la commune et qu'il conviendrait de régulariser cette situation.

- Il peut être envisager l'acquisition de cette parcelle ou la signature d'une convention de passage et de servitudes.

- Une proposition d'acquisition de la parcelle cadastrée A75 a été faite et que la Mairie est en attente de la réponse du propriétaire.

Monsieur Le Maire propose donc au Conseil municipal, dans un premier temps, dans l'attente de la réponse du propriétaire au sujet d'acquisition de la parcelle cadastrée A75, de l'autoriser à signer une convention de passage et de servitudes (pour la voie d'accès existante et les réseaux secs et humides qui mènent aux forages d'eau potable).

Monsieur Le Maire demande au Conseil Municipal de délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide de signer une convention de passage et de servitudes avec le propriétaire de la cadastrée A75 (pour la voie d'accès existante et les réseaux secs et humides qui mènent aux forages d'eau potable)

Précise que les frais notariés seront à la charge de la Mairie de Paraza.

Autorise Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

10- Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (répercussion sur les factures d'eau)

L'article L.213-10-9 du Code de l'environnement dispose que "toute personne dont les activités entraînent un prélèvement sur la ressource en eau est assujettie à une redevance pour prélèvement sur la ressource en eau".

L'instruction budgétaire et comptable M4 et le plan de comptes M49 ont fait l'objet de mises à jour en 2023 et en 2024 pour préciser les modalités d'enregistrement de cette redevance qui s'impute au crédit du compte 701251 "Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau".

Cette redevance n'est pas nouvelle. Certaines communes la font déjà apparaître sur le détail de leur facture.

N° COMPTEUR	ANCIEN INDEX	NOUVEL INDEX	CONSUMMATION
1869	1 286 Relevé le 01/06/2023	1 325 Relevé le 01/06/2024	39 m³

Détail de votre facture

Ref. Client : 11324-5200 / n° facture 2410021 du 09/07/2024

	Quantité	Prix Unitaire en €	Montant Consommation en €	Montant Abonnements et autres en €	Sous-totaux en €	Taux TVA %
DISTRIBUTION DE L'EAU						85,40
Abonnement Part Fixe du 01/06/2023 au 01/06/2024	1	23,00		23,00		0,00%
Consommation Part Commune de [REDACTED]	39 m³	1,60	62,40			0,00%
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES						85,40
Abonnement Part Fixe du 01/06/2023 au 01/06/2024	1	23,00		23,00		0,00%
Consommation Part Commune de [REDACTED]	39 m³	1,60	62,40			0,00%
ORGANISMES PUBLICS						20,87
Préservation des ressources en eau	39 m³	0,08	3,12			0,00%
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	39 m³	0,29	11,31			0,00%
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau)	39 m³	0,16	6,24			0,00%
NET A PAYER						191,47 €

Vos Informations

Réf. Client : 11324-5200

Pour les communes qui payent cette redevance à l'Agence de l'eau, une délibération indiquant si elles souhaitent ou ne souhaitent pas répercuter cette redevance sur leurs factures est demandée. La délibération doit préciser également à compter de quelle date cette redevance aura vocation à s'appliquer ainsi que ses modalités de calcul. Celle-ci sera jointe comme pièce justificative à l'appui du titre récapitulatif.

Monsieur Le Maire demande au Conseil Municipal de délibérer.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Décide de ne pas répercuter cette redevance sur leurs factures

11- Divers

Remerciements pour l'organisation des élections de Juin et Juillet 2024 du Président de la République par un courrier du Préfet.

Discussions :

- Octobre Rose
- Courrier proposé par l'ANEV (soutien à l'agriculture)
- Barrière et/ou signalisation au port
- Eau potable
- Finances des collectivités territoriales
- Colis de fin d'année aux aînés
- Participation « employeur » pour l'assurance « maintien de salaire » des agents à compter de 2025

Le ou la secrétaire de séance,

Le Maire,
Emile DELPY

Adjoint délégué
M. FERNANDEZ Michel



Publié 15 Octobre 2024